



Ottawa, le 9 juillet 2010

MÉMORANDUM D2-1-1

En résumé

IMPORTATION TEMPORAIRE DE BAGAGES ET DE MOYENS DE TRANSPORT PAR LES NON-RÉSIDENTS

1. Ce mémorandum a été modifié en raison de l'élimination du paragraphe 6 des Lignes directrices et renseignements généraux parce ce qu'il ne reflétait pas les dispositions législatives. Une révision complète de ce mémorandum est en cours et sera complétée sous peu. Le document mis à jour en totalité sera disponible aux fins de distribution.
2. Puisque ceci n'est qu'une révision partielle du Mémorandum D2-1-1 en date du 30 janvier 2006, veuillez seulement remplacer la page 3-4 du mémorandum.



Ottawa, le 30 janvier 2006

MÉMORANDUM D2-1-1

IMPORTATION TEMPORAIRE DE BAGAGES ET DE MOYENS DE TRANSPORT PAR LES NON-RÉSIDENTS

Ce mémorandum explique les avantages accordés aux non-résidents et décrit les conditions en vertu desquelles ils peuvent importer temporairement leurs bagages et leurs moyens de transport en franchise de droits.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	1
Règlement	2
Lignes directrices et renseignements généraux	4
Visiteurs au Canada	4
Boissons alcooliques et produits du tabac	4
Exigences d'autres ministères gouvernementaux	4
Espèces menacées d'extinction	5
Appareil de radiocommunication et de télécommunication	5
Animaux familiers	5
Produits alimentaires, d'origine animale et d'origine végétale	5
Armes à feu	6
Articles importés pour affaires	6
Techniciens non résidents	6
Caravanes	6
Déclaration des aéronefs et des embarcations	7
Généralités	7
Aéronefs privés	7
CANPASS – Programme des aéronefs privés	7
Équipages militaires	8
Douanes américaines	8
Aéronefs d'affaires	8
Embarcations	8
Bateaux de plaisance et moteurs laissés au Canada pendant la saison morte	9
Documents de déclaration en détail	9
Dépôts de garantie	9
Mouvement en transit au Canada	10
Résidents temporaires	10
Demande de statut de résident permanent	11
Personnel de prédédouanement des États-Unis	11
Renseignements sur les pénalités	12
Renseignements supplémentaires	12
Annexe A – Bureaux de douane régionaux	13
Annexe B – Contrôleur des armes à feu et bureau du directeur de l'enregistrement	14

Législation

Numéro tarifaire 9803.00.00

Moyens de transport et bagages importés temporairement par un non-résident du Canada pour son usage personnel au Canada.

Tarif de la nation la plus favorisée	En franchise
Tarif des États-Unis	En franchise
Tarif du Mexique	En franchise

Tarif des douanes

Le libellé des alinéas 133*b*) et *e*) est le suivant :

133. Sur recommandation du ministre du Revenu national, le gouverneur en conseil peut par règlement :

- b*) définir « accessoire au commerce international des marchandises », « ancien résident », « bagage », « moyen de transport », « résident », « résident temporaire » et « temporairement », pour l'application d'un numéro tarifaire du Chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires;
- e*) pour l'application du n^o tarifaire 9803.00.00 :
 - (i) fixer les conditions de l'importation des marchandises ou des moyens de transport et autoriser le ministre du Revenu national à établir de telles conditions dans des cas spécifiques,
 - (ii) limiter la quantité de toute catégorie de marchandises pouvant être importées et autoriser le ministre du Revenu national à accroître cette quantité dans des cas spécifiques,
 - (iii) limiter le délai pendant lequel des marchandises ou des moyens de transport importés peuvent rester au Canada et autoriser le ministre du Revenu national à proroger ce délai,
 - (iv) soustraire une catégorie de marchandises ou de moyens de transport au classement dans ce numéro tarifaire,
 - (v) autoriser le ministre du Revenu national à exiger une garantie à l'égard de marchandises ou de moyens de transport importés ainsi qu'à limiter le montant des garanties qui peuvent être exigées et la nature de celles-ci.

Chapitre 98

DISPOSITIONS DE CLASSIFICATION SPÉCIALE – NON COMMERCIALES

Note

5. Les marchandises pouvant être classées dans les positions n^{os} 98.01, 98.02, 98.03, 98.04 (sauf dans le n^o tarifaire 9804.30.00) ou 98.05 sont exonérées de tous les droits, à l'exception des droits de douane imposés en vertu de la Partie 2 de la présente loi dans le cas du n^o tarifaire 9804.30.00, malgré les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi adoptée par le Parlement.

Règlement

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE BAGAGES ET DE MOYENS DE TRANSPORT PAR UN NON-RÉSIDENT

Titre abrégé

1. *Règlement sur l'importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non-résident.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« bagages » S'entend au sens de l'article 4. (*baggage*)

« ministre » Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

« moyen de transport » Tout véhicule, aéronef, navire ou autre moyen servant au transport des personnes ou des marchandises, à l'exclusion d'une caravane de plus de 2,6 mètres de largeur. (*conveyance*)

« résident » Personne qui, dans son cadre de vie habituel, établit son domicile, réside et est ordinairement présente au Canada. (*resident*)

« résident temporaire »

a) Personne qui n'est pas un résident et qui réside temporairement au Canada pour, selon le cas :

(i) y étudier dans un établissement d'enseignement,

(ii) y travailler pendant une période d'au plus 36 mois,

(iii) y exercer des fonctions de prédédouanement pour le compte du gouvernement des États-Unis, aux termes de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au prédédouanement dans le domaine du transport aérien, signée le 8 mai 1974,

si elle produit à son arrivée au Canada une carte ou une autorisation d'emploi valide délivrée par le gouvernement du Canada et certifiant que le titulaire est un employé du gouvernement des États-Unis exerçant ces fonctions au Canada;

b) le conjoint ou une personne à la charge de la personne visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii);

c) le conjoint ou une personne à la charge de la personne visée au sous-alinéa a)(iii) qui produit à son arrivée au Canada une carte ou une autorisation d'emploi valide délivrée par le gouvernement du Canada certifiant qu'il est le conjoint ou une personne à la charge de cette personne. (*temporary resident*)

« visiteur » Personne qui n'est ni un résident ni un résident temporaire et qui entre au Canada pour une période ne dépassant pas 12 mois. (*visitor*)

Modalités d'importation

3. Toute personne autre qu'un résident peut, en vertu du numéro tarifaire 9803.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, importer des bagages et des moyens de transport pour son usage personnel si les conditions suivantes sont réunies :

a) les bagages ou les moyens de transport ne sont pas utilisés par un résident;

b) dans le cas des moyens de transport, ils ne sont pas utilisés au Canada pour :

(i) soit transporter des passagers ou des marchandises contre rémunération ou transporter des marchandises destinées à la vente,

(ii) soit solliciter des ventes ou des souscriptions au nom de tout bureau d'affaires canadien d'une entreprise ou au nom d'une entreprise établie au Canada;

c) abrogé (DORS/87-720);

d) dans le cas de marchandises consommables :

(i) importées par une personne visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) de la définition « résident temporaire » ou un conjoint ou un enfant visé à l'alinéa b) de cette définition, elles les accompagnent au moment de leur arrivée initiale au Canada,

(ii) importées par un autre résident temporaire, elles l'accompagnent au moment de son arrivée initiale au Canada ou chaque fois qu'il revient au Canada après une visite à l'étranger,

(iii) importées par une personne autre qu'un résident temporaire, elles l'accompagnent au moment de son arrivée au Canada;

e) dans le cas de bagages ou de moyens de transport importés par un visiteur, celui-ci déclare qu'il a l'intention :

(i) soit de quitter le Canada à une date déterminée,

(ii) soit de faire plusieurs visites au Canada dans les 12 mois suivants, en précisant la date prévue de son départ du Canada à l'occasion de sa dernière visite;

f) dans le cas de bagages ou de moyens de transport autres que des marchandises consommables, ils sont exportés du Canada ou détruits sous la surveillance d'un agent des douanes avant l'expiration du délai prévu à l'article 5;

g) dans le cas d'un visiteur visé au sous-alinéa e)(ii), celui-ci produit à la demande d'un agent des douanes, chaque fois qu'il entre au Canada au cours de la période qui y est précisée, la formule douanière qui lui a été remise à l'égard des bagages ou moyens de transport qu'il a importés à l'occasion d'une visite antérieure et qui sont demeurés au Canada durant son absence.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les bagages qu'une personne qui n'est pas un résident peut importer temporairement en vertu du numéro tarifaire 9803.00.00 sont les marchandises destinées à son usage personnel qui correspondent à ses besoins ainsi qu'à l'objet, la nature et la durée de son séjour au Canada, y compris :

a) un maximum de 1,5 litre de vin ou de 1,14 litre de spiritueux ou de 1,14 litre de spiritueux et de vin ou de 8,5 litres de bière ou d'ale;

b) un maximum de 200 cigarettes, de 50 cigares, de 200 g de tabac fabriqué et de 200 bâtonnets de tabac;

c) un maximum de 200 cartouches ou, si elles sont destinées à être utilisées par la personne à des compétitions tenues sous les auspices d'une association canadienne de tir reconnue, un maximum de 1 500 cartouches.

(2) Lorsqu'une personne visée au sous-alinéa a)(iii) de la définition de « résident temporaire » ou un conjoint ou une personne à charge visés à l'alinéa c) de cette définition reviennent au Canada après une absence d'au moins 48 heures, sont exclus des bagages qu'ils peuvent importer en vertu du numéro tarifaire 9803.00.00 les boissons alcooliques et les produits du tabac.

Délais

5. (1) Les bagages et les moyens de transport importés en vertu du numéro tarifaire 9803.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* peuvent rester au Canada :

a) s'ils sont importés par un visiteur, jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes :

(i) la date de départ déclarée en conformité avec le sous-alinéa 3e)(i) ou (ii), selon le cas,

(ii) le dernier jour du 12^e mois suivant la date d'importation;

b) s'ils sont importés par une personne visée au sous-alinéa a)(i) de la définition de « résident temporaire » ou le conjoint ou une personne à la charge de cette personne, jusqu'à ce que celle-ci termine ses études dans un établissement d'enseignement;

c) s'ils sont importés par une personne visée au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « résident temporaire » ou son conjoint ou une personne à sa charge, à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle l'emploi de cette personne prend fin,

(ii) la date d'expiration de la période de 36 mois suivant la date de l'arrivée de cette personne;

d) s'ils sont importés par une personne visée au sous-alinéa a)(iii) de la définition de « résident temporaire » ou son conjoint ou une personne à sa charge visés à l'alinéa c) de cette définition, jusqu'à la date à laquelle la période d'emploi au Canada de cette personne comme employé du gouvernement des États-Unis prend fin.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), s'il est impossible ou peu pratique pour un visiteur ou un résident temporaire de se conformer aux exigences de ce paragraphe, le Ministre peut prolonger le délai dans lequel les bagages et les moyens de transport importés en vertu du numéro tarifaire 9803.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* peuvent rester au Canada :

a) s'ils sont importés par un visiteur, pour une période d'au plus 18 mois à compter de la date d'importation;

b) s'ils sont importés par un résident temporaire, pour une période d'au plus six mois à compter de la date de la fin de l'emploi ou du programme d'études au Canada, selon le cas.

Garantie

6. Le Ministre peut exiger, pour les bagages et les moyens de transport importés en vertu du numéro tarifaire 9803.00.00 du *Tarif des douanes*, qu'une garantie soit déposée sous forme de paiement en espèces ou de chèque visé, d'un montant n'excédant pas celui des droits qui seraient exigibles si ce numéro tarifaire ne s'appliquait pas.

Espèces menacées d'extinction

9. L'ADRC aide également Environnement Canada à appliquer la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). La Convention restreint le commerce et le transport d'un nombre croissant d'animaux, de poissons, d'oiseaux, de reptiles, d'insectes, de plantes, et de produits dérivés de la fourrure, de la peau, des os et d'autres parties de ces espèces. Consultez le mémorandum D19-7-1, *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*.

10. Un certificat d'importation temporaire délivré par l'administrateur de la CITES et, dans certains cas, un permis d'exportation du Fish and Wildlife Service des É.-U. sont exigés pour les marchandises régies par la CITES qui proviennent des États-Unis et qui transitent par le Canada. Pour obtenir d'autres détails concernant les permis requis, adressez-vous à la personne-ressource suivante :

L'administrateur
Convention sur le commerce international des espèces
menacées d'extinction
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa ON K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-1840

Appareil de radiocommunication et de télécommunication

11. Industrie Canada est chargé de la *Loi sur la radiocommunication* et de la *Loi sur la télécommunication*. Des exemples des types de marchandises dont l'importation est contrôlée aux termes de ces lois englobent les postes bandes publiques (BP), l'équipement pour radioamateurs, les postes émetteurs-récepteurs portatifs, les téléphones cellulaires et les antennes paraboliques de radiodiffusion directe à domicile. En règle générale, l'autorisation d'utiliser de l'équipement de radio communication et de télécommunication au Canada repose sur le principe que l'équipement ne causera pas de brouillage radioélectrique aux stations canadiennes de radiodiffusion, et que l'équipement ne sera pas protégé non plus contre le brouillage radioélectrique.

12. Les résidents des États-Unis qui sont des **radioamateurs et des opérateurs légitimes de postes BP** peuvent utiliser leur équipement au Canada sans l'autorisation d'Industrie Canada. Ces personnes doivent se conformer aux conditions d'octroi de leur licence ainsi qu'aux règlements canadiens sur la radiocommunication lorsqu'ils sont au Canada. De même, l'utilisation de **l'équipement de radiodiffusion directe du satellite au foyer** par un abonné légitime des États-Unis est permise

étant donné que l'équipement est considéré comme faisant partie des bagages personnels du résident des États-Unis, et il peut être utilisé par le voyageur tandis qu'il visite le Canada.

13. Il incombe aux visiteurs de tout autre pays que les États-Unis de communiquer avec le bureau régional d'Industrie Canada le plus près pour savoir s'ils sont autorisés ou non à utiliser leur équipement de radiocommunication ou de télécommunication au Canada.

14. Exception faite des jouets pour enfants, **l'équipement de poste radio émetteur-récepteur** doit être muni de licence au Canada avant d'être utilisé. Les postes radios émetteurs-récepteurs qui sont utilisés en tant que **services radiophoniques aux familles** ne sont pas autorisés au Canada.

15. Pour obtenir plus de renseignements, les visiteurs doivent communiquer avec l'un des bureaux d'Examens et autorisation des fréquences radio d'Industrie Canada qui figure dans la section de l'annuaire téléphonique réservée aux gouvernements.

Animaux familiers

16. Les chiens et les chats provenant des États-Unis doivent être accompagnés d'un certificat signé et daté par un vétérinaire attestant que l'animal a été vacciné contre la rage au cours des trois dernières années. Ce certificat doit fournir une description et des renseignements suffisamment détaillés pour qu'il soit possible de produire une identification appropriée de l'animal. Même si un certificat de vaccination n'est pas exigé pour les chiots et les chatons de moins de trois mois, ceux-ci doivent être en bonne santé au moment de leur arrivée au Canada.

17. Les animaux familiers importés d'autres pays que les États-Unis peuvent être mis en quarantaine. Pour tout renseignement concernant les postes de quarantaine et d'inspection, il faut communiquer avec l'ADRC à l'adresse indiquée au paragraphe 8.

Produits alimentaires, produits d'origine animale et produits d'origine végétale

18. Le Canada a des exigences complexes, des restrictions et un régime de contingentement qui régissent l'importation de viandes, de produits laitiers, de fruits et légumes et d'autres denrées alimentaires. Les visiteurs qui veulent éviter les problèmes ont avantage à ne pas en importer au Canada. Si vous avez l'intention d'importer des animaux, des plantes, des produits agricoles et alimentaires au Canada, vous devez être au courant du fait que des frais s'appliquent maintenant à certains services d'inspection et de quarantaine de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

19. Vous pouvez avoir plus de renseignements sur les frais particuliers et les exigences en matière d'importation, **avant de voyager**, en communiquant avec l'un des Centres de service à l'importation (CSI) suivants de l'ACIA :

CSI de l'Est (Montréal) : 7 h à 23 h (heure locale)

Téléphone : 1 877 493-0468

Télécopieur : (514) 493-4103

CSI du Centre (Toronto) : 7 h à 24 h (heure locale)

Téléphone : 1 800 835-4486

Télécopieur : (905) 612-6280

CSI de l'Ouest (Vancouver) : 7 h à 24 h (heure locale)

Téléphone : 1 888 732-6222

Télécopieur : (604) 541-3373

20. Vous pouvez communiquer avec l'ACIA de l'extérieur de l'Amérique du Nord y compris d'Hawaii par téléphone en composant le (613) 225-2342, ou sur Internet en visitant le site du Centre de service à l'importation de l'ACIA à **www.cfia-acia.agr.ca**

Armes à feu

21. Les modifications qui ont été apportées au *Code criminel* ainsi qu'au *Tarif des douanes*, découlant de la mise en application de la *Loi sur les armes à feu*, auront des répercussions sur l'importation et l'exportation des armes à feu. Avant leur arrivée au Canada, les visiteurs ayant des armes à feu doivent obtenir les renseignements les plus récents en communiquant avec le bureau de douane le plus près, un bureau qui figure à l'annexe A, ou le Centre canadien des armes à feu au 1 800 731-4000.

22. Les visiteurs doivent être âgés d'au moins 18 ans pour importer des armes d'épaule, comme les carabines et les fusils. Les armes d'épaule peuvent être importées temporairement pour la chasse, le sport ou la compétition tandis qu'ils sont au Canada, pour leur transport en transit ou à des fins de protection personnelle contre la faune dans les régions éloignées du Canada. À compter du 1^{er} janvier 2001, un permis et des frais de confirmation annuels s'appliquent à l'importation temporaire des armes à feu de ce genre.

23. Les armes à autorisation restreinte, comme la plupart des armes de poing, peuvent être importées, mais les visiteurs possédant de telles armes à feu doivent présenter aux douanes une autorisation de transport au moment de l'importation. On peut obtenir ces autorisations du contrôleur des armes à feu de la province dans laquelle l'arme à feu sera importée. De plus, il faut obtenir ces autorisations avant l'arrivée au Canada. Vous trouverez à l'annexe B une liste des contrôleurs des armes à feu.

24. Les visiteurs ayant en leur possession une arme à autorisation restreinte et transitant par le Canada pour se rendre par exemple des États-Unis en Alaska, doivent

également présenter aux douanes une autorisation de transport. Pour obtenir plus de renseignements sur l'importation des armes à autorisation restreinte, consultez le mémorandum D19-13-2, *Tarif des douanes, Code criminel, Importation des armes offensives*.

25. D'autres armes à feu, comme les armes à feu entièrement automatiques, les armes de poing à canon court, ou les armes à feu ayant un silencieux, sont classées à titre d'armes à feu prohibées, et leur importation est interdite au Canada. Il convient de noter que les visiteurs n'ont pas le droit d'exporter des armes à feu prohibées. On peut obtenir des renseignements précis sur les armes à feu prohibées auprès du Centre canadien des armes à feu ou d'un contrôleur des armes à feu.

Articles importés pour affaires

26. Les articles que les voyageurs d'affaires importent couramment pour leur propre usage, notamment les magnétophones, les machines à écrire, les ordinateurs portatifs et autres articles semblables sont admissibles à titre de bagages personnels.

27. Les produits devant servir dans une exposition ou une démonstration, les échantillons commerciaux et les articles associés à des conférences ou à des présentations à caractère commercial devant avoir lieu au Canada **ne sont pas** admissibles à titre de bagages personnels. Ces produits peuvent être admis en vertu d'autres dispositions de la loi régissant l'importation temporaire de marchandises, s'ils remplissent les conditions réglementaires.

Techniciens non résidents

28. Les non-résidents qui entrent occasionnellement au Canada à titre temporaire pour y effectuer des travaux pour le compte d'un employeur établi au Canada ou à l'étranger peuvent, en vertu de dispositions spéciales, importer des outils professionnels et des marchandises commerciales en franchise de droits lorsque certaines conditions sont réunies. Pour obtenir plus de renseignements sur les avantages auxquels ils ont droit lorsqu'ils entrent au Canada dans de telles circonstances, ces non-résidents devraient communiquer avec la direction suivante :

Direction des programmes d'exonération de droits

Direction générale des douanes

Agence des douanes et du revenu du Canada

Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-6878

Télécopieur : (613) 952-3971

Caravanes

29. Des permis saisonniers sont délivrés aux visiteurs qui veulent laisser une caravane au Canada pendant la saison touristique et qui prévoient se rendre souvent au Canada pour l'occuper au cours de cette période. Le permis utilisé à

cette fin est le formulaire E99, *Déclaration – Douanes Canada*, qui autorise officiellement le visiteur à laisser une caravane au Canada entre séjours, ce qui est normalement interdit.

30. Lors de l'installation de la caravane, le permis doit être placé à l'intérieur d'une fenêtre ou à tout autre endroit de façon à le voir facilement de l'extérieur. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de le remettre à la douane au moment de l'exportation de la caravane à la fin de la saison, celle-ci ne peut demeurer au Canada plus longtemps que la période autorisée. Pour qu'une caravane soit entreposée au Canada au cours de la saison morte, il faut que la cotisation douanière applicable ait été payée et que les dispositions de Transports Canada en matière d'importation, qui sont décrites dans le memorandum D19-12-1, *Importation de véhicules automobiles*, aient été satisfaites.

Déclaration des aéronefs et des embarcations

Généralités

31. La première escale au Canada d'un aéronef ou d'une embarcation privé arrivant de l'étranger doit se faire à l'un des endroits désignés aux fins de la déclaration douanière.
32. Le formulaire E99 sert à la fois de déclaration d'entrée et de sortie pour les bateaux de plaisance. Il n'est pas nécessaire de le remettre à la douane lorsque le bateau quitte le Canada.
33. Lorsqu'un aéronef ou une embarcation privé s'arrête à un autre endroit que l'un des endroits désignés aux fins de la déclaration douanière à cause d'intempéries ou d'autres situations d'urgence, le pilote doit faire rapport des circonstances au bureau de douane le plus proche ou à la Gendarmerie royale du Canada.

34. Lorsqu'un aéronef ou une embarcation privé arrive au Canada transportant des marchandises pour lesquelles un document de contrôle est jugé nécessaire, l'inspecteur des douanes émet un formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, à l'égard des marchandises et exige le dépôt d'une garantie. Consultez les paragraphes 59 à 62 pour plus de précisions au sujet des dépôts de garantie.

35. Les marchandises inscrites sur un formulaire E29B doivent être présentées à la douane à leur sortie à des fins d'identification. Ceci permet d'acquitter le formulaire et de restituer le dépôt de garantie.

Aéronefs privés

36. Les pilotes doivent atterrir à un aéroport d'entrée autorisé des douanes canadiennes. De plus, un plan de vol doit être transmis pour tous les vols transfrontaliers. Nous n'exigeons pas de renseignements sur la citoyenneté pour ce qui est des plans de vols.

37. Les aérodrômes qui sont désignés en tant qu'aéroport d'entrée autorisé avec des services douaniers disponibles sont indiqués dans le Répertoire des installations aéroportuaires. Les avis << Advice to Customs >> (ADCUS) concernant les plans de vols ne seront plus acceptés. De plus, les pilotes doivent prendre leurs propres dispositions douanières en composant le 1 888 226-7277, et ce, au moins une heure, mais ne dépassant pas 72 heures, avant d'arriver au Canada en avion. **Les pilotes sont également avertis que pour les arrivées des vols après les heures établies, il se peut que le service douanier ne soit pas toujours disponible, et si le service est rendu disponible, il se peut que des frais de rappel soient exigibles.**

CANPASS – Programme des aéronefs privés

38. Les voyageurs qui sont à bord d'un avion enregistré privé, d'un avion appartenant à une société, ou d'un petit avion nolisé ne transportant pas plus de 15 passagers et arrivant directement des États-Unis, doivent se servir d'un système de déclaration par téléphone pour obtenir l'autorisation d'un agent des douanes ou de l'immigration d'entrer au Canada. Au moins une heure, mais pas plus de 72 heures avant d'arriver au Canada en avion, ils doivent composer le 1 888 CANPASS (correspond à 1 888 226-7277). **Il convient de rappeler aux pilotes que le fait d'aviser CANPASS de leur heure d'arrivée au Canada ne satisfait pas à leurs exigences en matière d'établissement du plan de vol, et que le plan de vol doit être transmis pour tous les vols transfrontière.**

39. Pour les vols commençant à l'extérieur des régions géographiques englobées en vertu du numéro 1 888 CANPASS, les numéros suivants sont disponibles :

Lansdowne (Ontario)

Téléphone : (613) 659-2598
Télécopieur : (613) 659-4311

Hamilton (Ontario)

Téléphone : (905) 679-2073
Télécopieur : (905) 308-8740

Windsor (Ontario)

Téléphone : (519) 257-7923
Télécopieur : (519) 257-6458

Victoria (Colombie-Britannique)

Téléphone : (250) 363-0343
Télécopieur : (250) 363-0759

40. Lorsque, en raison de conditions météorologiques ou d'un autre cas d'urgence, l'avion atterrit à un endroit qui n'est pas désigné en tant qu'endroit pour la déclaration

douanière, le pilote composera le 1 888 CANPASS, ou il communiquera dans les plus brefs délais avec le bureau le plus près de la Gendarmerie royale du Canada.

Équipages militaires

41. Les vols doivent entrer au Canada par un aéroport d'entrée autorisé, à moins que des dispositions aient déjà été prises avec les douanes canadiennes. L'avis ADCUS concernant les plans de vols ne sera plus accepté. Les équipages militaires doivent toujours prendre leurs propres dispositions d'arrivée avec le bureau de douane local, et ce, par téléphone, par lettre ou par les communications HF (par liaison téléphonique des opérations de l'escadre, etc.). Les accords entre les opérations de l'escadre et les bureaux de douane locaux peuvent varier. Par conséquent, il faut communiquer avec les opérations de l'escadre pour avoir les procédures locales. Le numéro de téléphone du bureau de douane local applicable peut être demandé en composant le numéro 1 888 CANPASS (1 888 226-7277). Pour ce qui est des vols commençant à l'extérieur des régions géographiques englobées en vertu du numéro 1 888 CANPASS, veuillez consulter le paragraphe 36.

Douanes américaines

42. Les plans de vols aux aéroports des États-Unis à partir du Canada doivent comprendre le nombre de citoyens américains et non américains sur le vol. L'avis ADCUS est encore accepté sur les plans de vols vers les États-Unis. Toutefois, il se peut que la remarque ADCUS dans le plan de vol ne soit pas un avis suffisant pour certains aéroports des États-Unis. Il faut donner un préavis d'arrivée d'au moins une heure. L'exploitant d'aéronef est entièrement responsable de s'assurer que les douanes reçoivent l'avis. Il se peut qu'il soit préférable de communiquer avec le bureau de douane par téléphone pour l'informer directement de votre heure d'arrivée prévue. La publication intitulée *U.S. Customs Guide for Private Flyers* décrit les dispositions spéciales et les restrictions qui s'appliquent aux aéroports américains. Cette publication est disponible à peu de frais à l'adresse suivante :

Department of the Treasury
U.S. Customs Service
Washington DC 20229

43. Comme il est précisé dans le mémorandum D1-2-1, *Services spéciaux*, des frais particuliers sont exigés lorsque le dédouanement est effectué en dehors des heures autorisées.

44. Vous trouverez plus de renseignements sur la déclaration et le contrôle des aéronefs qui entrent au Canada et qui en sortent dans le mémorandum D3-2-1, *Trafic aérien international*.

Aéronefs d'affaires

45. Les aéronefs d'affaires de sociétés étrangères peuvent être utilisés pour transporter du personnel ou des clients non résidents de ces sociétés à destination, à l'extérieur ou à l'intérieur du Canada sans aucune restriction quant à l'itinéraire. Tous les déplacements doivent se faire au profit ou pour le compte d'un non-résident du Canada, et toutes les ventes ou souscriptions doivent être sollicitées au nom d'une entreprise établie dans un autre pays que le Canada. En outre, l'aéronef ne peut servir à transporter des marchandises ou des passagers contre rémunération ou des produits destinés à la vente.

46. Des résidents du Canada peuvent accompagner le personnel ou les clients non résidents de l'entreprise étrangère lorsqu'un parcours est effectué d'un point à un autre au Canada, à condition que leur transport à bord de l'aéronef ne soit pas le but premier du voyage et qu'il n'y ait pas de rémunération pour ce transport. En d'autres mots, chaque déplacement de l'aéronef au Canada doit avoir pour objet de transporter ou de prendre en charge un utilisateur non résident admissible. Si l'un des parcours effectués d'un point à un autre au Canada a uniquement pour objet de transporter ou de prendre en charge un résident, l'aéronef cesse d'être admissible aux avantages que prévoit le numéro tarifaire 9803.00.00 et les droits normalement applicables doivent être payés.

47. Toutefois, des déplacements en sens unique, à destination ou à partir d'un aéroport autorisé par les services douaniers, peuvent être effectués pour entrer au Canada ou en sortir sans tenir compte du statut de résidence des passagers transportés ou des exigences de ce mémorandum, à condition qu'on ne fasse aucune utilisation locale de l'aéronef pendant qu'il est au Canada.

Embarcations

48. Au cours de la saison de navigation, il y a des inspecteurs des douanes en poste à certains points de déclaration pour embarcations. Aux autres points d'entrée, un système de déclaration par téléphone est utilisé. À son arrivée au Canada, le pilote se rend à l'un des postes désignés et y fait sa déclaration par téléphone en communiquant à la douane tous les renseignements concernant le voyage, les marchandises et les passagers. Dans certains cas, le dédouanement se fait verbalement, mais si une inspection ou des documents sont nécessaires, l'inspecteur se rend à l'endroit où se trouve l'embarcation.

49. Aucune déclaration douanière n'est nécessaire au moment du départ à moins que des articles aient été inscrits sur un formulaire E29B à leur arrivée ou que des marchandises exigeant un contrôle documentaire soient transportées au cours du voyage de retour.

Bateaux de plaisance et moteurs laissés au Canada pendant la saison morte

50. Les visiteurs non résidents ne sont autorisés à laisser leurs bateaux et leurs moteurs au Canada pendant la saison morte, sans avoir à payer les droits applicables, que si des travaux de réparation ou d'entretien doivent être entrepris par une marina ou un centre de service authentique au cours de cette période.

51. Lorsque la partie à réparer est d'une taille ou d'un poids considérable, l'ensemble du véhicule peut demeurer au Canada (p. ex. le bateau, le moteur et la remorque) même si la réparation ne vise qu'une ou plusieurs composantes. Sont compris dans les « travaux de réparation ou d'entretien » les services de mise au point, le remplacement de joints ou de bougies, le graissage, ainsi que les réparations majeures.

52. Avant de laisser un bateau de plaisance au Canada pour l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien, le propriétaire doit communiquer tous les détails pertinents au bureau de douane local et y présenter une copie du bon de commande. Cette copie doit indiquer clairement les articles visés ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire, le genre de travail à exécuter et le lieu d'exécution de ce travail.

53. Le matériel laissé au Canada en vertu de cette procédure est inscrit sur le formulaire E99 portant la mention « pour réparation seulement » et indiquant une date d'échéance ainsi que l'endroit où l'article visé peut être laissé. Le bon de commande est ensuite restitué au propriétaire.

54. Le formulaire E99 est placé, sur le bateau de plaisance, à un endroit qui permet de le voir facilement en tout temps, de préférence dans le coin intérieur droit du pare-brise lorsqu'il est possible de le placer à cet endroit.

55. Dans tous les autres cas, lorsqu'un bateau de plaisance est laissé au Canada à des fins d'entreposage ou au-delà de la saison de navigation, il doit être officiellement déclaré à la douane et tous les droits doivent être payés. Les remorques pour embarcation ainsi que les remorques porte-bateau sont considérées comme des véhicules pour les besoins de Transports Canada, et dans ces circonstances, elles doivent satisfaire aux exigences de Transports Canada qui sont décrites dans le memorandum D19-12-1.

56. Il convient d'aviser les propriétaires que des vérifications opérationnelles sont effectuées de temps à autre dans les marinas et les centres de service. Tous les bateaux de plaisance sur lesquels les droits n'ont pas été payés et pour lesquels aucun formulaire E99 n'a été établi peuvent être saisis et confisqués en vertu de la *Loi sur les douanes* s'ils sont laissés au Canada.

Documents de déclaration en détail

57. Les marchandises admissibles aux termes du *Règlement sur l'importation temporaire de bagage et de moyens de*

transport par un non-résident peuvent être déclarées verbalement au moment de leur arrivée lorsqu'elles sont importées pour l'usage personnel de voyageurs qui arrivent au Canada à bord de véhicules privés. En général, aucune déclaration en détail n'est exigée et le voyageur peut poursuivre sa route sans avoir à produire de document de déclaration en détail.

58. Toutefois, si le visiteur prévoit faire une série de visites au cours d'une période donnée et laisser des marchandises au Canada entre ces visites, les douanes doivent établir la documentation requise, soit le formulaire E99; ce dernier est remis au voyageur et lui sert de reçu. Le voyageur n'a pas à présenter le formulaire E99 en question à la douane au moment où il quitte définitivement le pays. Cependant, il devrait être disponible en tout temps (à l'exception des permis fixés aux caravanes, aux moyens de transport et aux bateaux de plaisance) comme preuve de l'importation légale des marchandises. Les marchandises décrites sur le formulaire E99 doivent être exportées au plus tard à la date précisée sur le formulaire.

Dépôts de garantie

59. Au moment de l'importation d'un moyen de transport ou de bagages au Canada, l'inspecteur des douanes peut exiger, à sa discrétion, qu'un dépôt de garantie soit déposé pour assurer le respect de toutes les conditions à remplir. Bien que la garantie puisse être d'un montant égal aux droits normalement applicables aux marchandises, un montant nominal est souvent accepté. Aucun dépôt de garantie n'est habituellement exigé des visiteurs en voyage de vacances ou d'agrément qui ne prévoient pas rester très longtemps au Canada.

60. Lorsque l'inspecteur des douanes juge qu'il est nécessaire d'exiger un dépôt de garantie pour des marchandises importées temporairement, il émet un formulaire E29B comme document de contrôle. Toute garantie versée sous la forme d'un paiement en espèces ou d'un chèque visé est restituée au voyageur en lui envoyant un chèque du gouvernement du Canada par la poste après l'exportation sous la surveillance des douanes. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que les marchandises soient exportées du bureau de douane où elles ont été importées, le formulaire E29B, ainsi que les marchandises, doivent être présentés à la douane pour comparaison et acquittement. Une copie du formulaire dûment acquittée est alors remise au voyageur à titre de reçu.

61. Le formulaire E29B et la garantie à verser pour les marchandises au moment de l'arrivée peuvent être remplacés par un carnet A.T.A. Les résidents des pays participants peuvent obtenir le carnet A.T.A. par l'intermédiaire de la chambre de commerce locale ou d'une association affiliée, avant de se rendre au Canada. Lorsque l'importateur présente un carnet A.T.A. valide à son arrivée, aucune documentation ou garantie n'est exigée. Pour

obtenir plus de renseignements, consultez le mémorandum D8-1-7, *Utilisation des carnets pour l'admission temporaire de marchandises*.

62. Le Canada est également l'un des signataires de la Convention douanière sur l'importation temporaire de véhicules routiers privés. Conformément à la Convention, le formulaire international appelé le *Carnet de passages en douane* peut aussi être utilisé au lieu du formulaire E29B lorsqu'un non-résident importe temporairement un tel véhicule à des fins de santé ou de divertissement pour une période maximale d'un an. L'importateur peut se procurer ce formulaire dans son pays de résidence, par l'intermédiaire de clubs automobiles ou d'autres centres autorisés.

Mouvement en transit au Canada

63. Il arrive parfois que des non-résidents en transit par le Canada y transportent personnellement des effets domestiques, des outils professionnels et des articles semblables. Dans ce cas, si les marchandises en question ne sont pas destinées à être utilisées au Canada, le voyageur est avisé d'établir à l'avance une liste en trois exemplaires décrivant toutes les marchandises en transit et en indiquant la valeur et les numéros de série, s'il y a lieu. S'il est difficile de sceller le véhicule, les marchandises consommables qui sont destinées à être utilisées à l'extérieur du Canada devraient être placées dans des contenants qui peuvent être empilés et scellés par les douanes à leur arrivée.

64. Lorsqu'un dépôt de garantie est exigé, l'original de la liste des marchandises est annexé au formulaire E29B et les deux autres exemplaires sont joints aux copies du formulaire remises au voyageur. Ce dernier devra présenter une copie à la douane au moment de son départ du Canada.

RÉSIDENTS TEMPORAIRES

65. Le terme « résident temporaire » s'entend de toute personne qui n'est pas un résident du Canada et qui réside temporairement au Canada pour, selon le cas :

- a) y étudier dans un établissement d'enseignement;
- b) y travailler pendant une période d'au plus 36 mois;
- c) y exercer des fonctions de prédédouanement pour le compte du gouvernement des États-Unis;

et s'entend également du conjoint et des personnes à charge de cette personne.

66. Pour pouvoir bénéficier des avantages accordés aux résidents temporaires, les personnes répondant à ces critères (qui ne sont pas des citoyens canadiens) doivent produire une preuve documentaire de leur statut délivrée par Citoyenneté et Immigration Canada.

67. Tous les non-résidents, sauf les citoyens canadiens, qui viennent au Canada pour y étudier reçoivent le formulaire IMM 1208, *Permis de séjour pour étudiant*, de Citoyenneté et Immigration Canada. Il s'agit d'un formulaire pré-numéroté dont les données comprennent l'adresse ou le nom de l'établissement d'enseignement reconnu, l'adresse permanente de l'étudiant ainsi que son adresse temporaire au Canada. Ces données sont transcrites sur tout document de l'ADRC qu'un inspecteur des douanes aura à remplir.

68. Les étudiants non résidents qui sont autorisés à travailler au Canada et qui acceptent un emploi entre les semestres scolaires reçoivent le formulaire IMM 1102, *Permis de travail*. Le numéro du formulaire et les renseignements pertinents doivent être inscrits sur tout document de l'ADRC qu'un inspecteur des douanes aura à remplir.

69. Il est conseillé à tous les résidents temporaires d'établir, avant leur arrivée au Canada, une liste en double exemplaire décrivant tous les articles importés temporairement et en indiquant la valeur et les numéros de série, s'il y a lieu. Un exemplaire de cette liste sera joint au formulaire E29B s'il est nécessaire de remplir un tel formulaire au moment de l'arrivée. La durée de validité des formulaires E29B est habituellement limitée au temps requis pour que le résident temporaire parvienne à son lieu de destination à l'intérieur du pays, car le bureau de douane local établira ensuite les documents appropriés. L'importateur peut être tenu de présenter ces articles à la douane au moment du renouvellement du formulaire E29B.

70. La durée de validité des documents douaniers émis dans les bureaux intérieurs pour des marchandises importées temporairement est la même que de celle du formulaire délivré au voyageur par Citoyenneté et Immigration Canada.

71. Lors de son arrivée initiale au Canada, le résident temporaire peut importer en franchise une certaine quantité de boissons alcooliques, de produits du tabac et d'aliments, selon les limites fixées. Cependant, les limites ci-dessous s'appliquent à la viande, aux produits laitiers, et à la volaille pour chaque personne :

- a) deux douzaines d'oeufs;
- b) 20 \$CAN de produits laitiers, comme le lait, le fromage et le beurre;
- c) trois kilogrammes de margarine; et
- d) vingt kilogrammes de viande et de produits de la viande, y compris la dinde et le poulet. D'autres restrictions s'appliquent également à la limite de 20 kilogrammes : un maximum d'une dinde entière ou 10 kilogrammes de produits de la dinde et, au plus 10 kilogrammes de poulet. Toutes les viandes et les

produits de la viande doivent porter une étiquette les identifiant comme des produits des États-Unis.

72. Des biens durables ainsi que des effets domestiques et personnels peuvent être importés temporairement s'ils sont tous exportés à la fin du séjour.

73. Afin de réduire la garantie requise, il est dans l'intérêt du résident temporaire, sauf le personnel de prédédouanement américain, d'obtenir si possible une lettre d'engagement du président, du vice-président, du secrétaire-trésorier ou d'une autre autorité compétente de l'entreprise ou de l'organisme employeur. Cette lettre devrait garantir le respect de toutes les conditions d'importation et le paiement, au nom de l'employé, de tous les droits qui deviennent exigibles.

74. Les véhicules que les résidents temporaires importent au Canada pour une longue période sont généralement inscrits sur un formulaire E99, ou sur un formulaire E29B lorsqu'un dépôt de garantie est exigé, que les voitures en question appartiennent au résident temporaire ou aient été louées. Ces véhicules n'ont pas à se plier aux normes de Transports Canada ou à être inscrits auprès du Registraire des véhicules importés, tant et aussi longtemps que l'importateur demeure classifié comme un résident temporaire. Toutefois, si ce dernier doit faire enregistrer le véhicule au Canada, on lui remettra le formulaire 13-0132, *Formulaire d'importation de véhicules – Formulaire 1*, qu'il devra présenter au bureau provincial des véhicules automobiles pour obtenir des plaques d'immatriculation.

75. Une fois qu'il est entré au pays afin d'y élire domicile, le résident temporaire, à l'exception du personnel de prédédouanement des États-Unis, ne peut plus bénéficier du régime de franchise prévu par le *Règlement* pour l'importation de boissons alcooliques, de produits du tabac ou d'autres marchandises consommables. Cependant, il peut obtenir une exemption personnelle à l'égard de ces produits en vertu du *Tarif des douanes* (numéros tarifaires 9804.10.00, 9804.20.00, 9804.30.00 et 9804.40.00) s'il remplit les conditions qui y sont précisées.

76. Les résidents temporaires peuvent importer des marchandises non consommables (durables et identifiables) après la date de leur arrivée initiale au pays. Cependant, ils devraient limiter la quantité de marchandises qu'ils importent après cette date pour ne pas avoir à fournir de garanties couvrant de longues périodes.

DEMANDE DE STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT

77. Les résidents temporaires qui ont l'intention de demander un autre statut que celui de résident temporaire à Citoyenneté et Immigration Canada, ou de travailler au Canada pendant plus de trois ans, doivent en aviser l'ADRC immédiatement car leurs droits en matière d'importation pourraient ne plus être les mêmes. Par exemple, le résident

temporaire qui demande le statut de résident permanent (immigrant reçu) ou de travailler au Canada pendant plus de trois ans, est alors considéré comme un « immigrant » aux fins des douanes et n'a plus le droit d'importer temporairement des marchandises à titre de résident temporaire. Pour obtenir plus de renseignements sur le régime s'appliquant aux immigrants, consultez le mémorandum D2-2-1, *Effets d'immigrants – numéro tarifaire 9807.00.00*.

PERSONNEL DE PRÉDÉDOUANEMENT DES ÉTATS-UNIS

78. Le personnel de prédédouanement des États-Unis, leurs conjoints et les personnes à leur charge jouissent d'avantages et de formalités douanières spéciales pendant toute la durée de leur affectation au Canada.

79. À la première arrivée au Canada, suite à l'inspection primaire, l'employé américain doit être renvoyé au bureau de l'immigration où on lui remettra un permis de travail.

80. Tous les articles ménagers et les effets personnels **durables** importés temporairement font maintenant partie des allocations douanières habituelles qui leur sont consentis en vertu du numéro tarifaire 9803.00.00. Ni déclaration en détail/contrôle ni dépôt de garantie ne sont exigés; seuls les formulaires E99 et 13-0132 doivent être remplis pour chaque véhicule. Chaque personne d'âge légal peut aussi importer les quantités habituelles d'alcool, de tabac et de marchandises consommables.

81. Les biens durables importés temporairement pour usage personnel peuvent demeurer au Canada pour la durée de l'affectation de l'employé. La limite habituelle de trois ans relative à l'emploi temporaire au Canada ne s'applique pas au personnel américain et leurs familles.

82. À la demande de l'employé américain, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international émettra des cartes d'identification personnelle au nom de l'employé, de son conjoint et des personnes à sa charge pour leur utilisation suite à l'arrivée initiale.

83. Le personnel américain se verra accorder ces avantages douaniers supplémentaires à chaque entrée au Canada après un voyage à l'étranger, à la condition de présenter cette carte ou un document de l'immigration valide qui permet d'identifier clairement le titulaire.

84. À la différence d'autres catégories de résidents temporaires, le personnel américain et leurs familles peuvent importer en franchise des droits et des taxes les marchandises consommables qui les accompagnent à leur arrivée après un court séjour à l'étranger, conformément au numéro tarifaire 9803.00.00, y compris les quantités habituelles de boissons alcooliques et de produits du tabac, si leur absence a duré **moins de 48 heures**.

85. Lorsque que l'absence est de **48 heures ou plus**, les marchandises consommables, y compris les boissons alcooliques et les produits du tabac, **ne** peuvent être déclarés en vertu du numéro tarifaire 9803.00.00, mais plutôt du numéro tarifaire 9804.10.00, 9804.20.00, 9804.30.00 ou 9804.40.00, selon le cas.

86. Les limites visant les produits agricoles et les importations s'appliquent de la façon habituelle pour ce qui est de la viande et des produits laitiers, quelle que soit la durée du voyage à l'étranger.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PÉNALITÉS

87. Si les conditions d'importation temporaire ne sont pas respectées, les bagages ou les moyens de transport peuvent être saisis et confisqués.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

88. Pour obtenir plus de renseignements ou des précisions sur les exigences des douanes, les voyageurs sont priés de s'adresser au bureau de douane régional le plus proche qui figure à l'annexe A.

ANNEXE A**BUREAUX DE DOUANE RÉGIONAUX****Région de l'Atlantique**

Immeuble CIBC
1809, rue Barrington, 5^e étage
Halifax NS B3J 3K8
Téléphone : 1-800-959-2036
Télécopieur : (902) 426-5042

Région du Québec

400, Place d'Youville, 8^e étage
Montréal QC H2Y 2C2
Téléphone : 1-800-461-9999

Région du Nord de l'Ontario

2265, boulevard Saint-Laurent, 3^e étage
Ottawa ON K1G 4K3
Téléphone : 1-800-959-2036

Région du Sud de l'Ontario

Peace Bridge Plaza
60, rue Walnut
Fort Erie ON L2A 5N7
Téléphone : (905) 994-6330
Télécopieur : (905) 994-6339

Région du Grand Toronto
303-6725 Airport Road
Mississauga ON L4V 1V2

Téléphone : 1-800-461-9999
Télécopieur : (905) 676-3574

Windsor – St. Clair
C.P. 1655
Windsor ON N9A 7G7
Téléphone : (519) 257-6400
Télécopieur : (519) 257-6333

1, rue Front Ouest, 3^e étage
C.P. 10, succursale A
Toronto ON M5W 1A3
Téléphone : (416) 973-6423
Télécopieur : (416) 954-8337

Région des Prairies

Édifice Federal
269, rue Main, rez-de-chaussée
Winnipeg MB R3C 1B3
Téléphone : (204) 983-3758
Télécopieur : (204) 983-8849

Région du Pacifique

607-333, rue Dunsmuir
Vancouver BC V6B 5R4
Téléphone : (604) 666-0760
Télécopieur : (604) 666-1876

ANNEXE B**CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU ET BUREAU DU DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT****Terre-Neuve (Fédéral)**

Bureau du contrôleur des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifice Prince Charles
120 Torbay Road, bureau E100
St. John's NF A1A 2G8

Téléphone : (709) 772-2876
Télécopieur : (709) 772-3202

Nouveau-Brunswick (Provincial)

Contrôleur des armes à feu
Division de l'application des lois
Ministère du Solliciteur général
495, rue Prospect Ouest
C.P. 6000
Fredericton NB E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-3775
Télécopieur : (506) 457-3521

Québec (Provincial)

Contrôleur des armes à feu
Sûreté du Québec
1681, rue Parthenais, 10^e étage
Montréal QC H2K 4S8

Téléphone : (514) 598-4584
Télécopieur : (514) 596-3571

Manitoba (Fédéral)

Contrôleur des armes à feu
Ministère de la Justice
1680, avenue Ellice, unité 1
Winnipeg MB R3H 0Z2

Téléphone : (204) 984-0715
Télécopieur : (204) 984-0670

Nouvelle-Écosse (Provincial)

Contrôleur des armes à feu
Programmes industriels privés de sécurité
5151 Terminal Road, rez-de-chaussée
C.P. 7
Halifax NS B3J 2L6

Téléphone : (902) 424-6689
Télécopieur : (902) 424-4308

Île-du-Prince-Édouard (Provincial)

Bureau du contrôleur des armes à feu
Ministère des services communautaires et
du Procureur général
C.P. 2000
Charlottetown PE C1A 7N8

Téléphone : (902) 368-5536
Télécopieur : (902) 368-5198

Ontario (Provincial)

Contrôleur des armes à feu
Ministère du Solliciteur général
777, avenue Memorial
Orillia ON L3V 7V3

Téléphone : (705) 329-7662
Télécopieur : (705) 329-5623

Saskatchewan (Fédéral)

Contrôleur des armes à feu
1405, rue Albert
Regina SK S4R 2R8

Téléphone : (306) 780-5912
Télécopieur : (306) 780-7400

Alberta (Fédéral)

Contrôleur des armes à feu
10909, avenue Jasper, bureau 720
Edmonton AB T5J 3L9

Téléphone : (780) 495-7799
Télécopieur : (780) 495-7970

Territoires du Nord-Ouest (Fédéral)

Services du contrôleur fédéral des armes à feu
Gendarmerie royale du Canada
Centre Square Mall
5022 49th Street, 2^e étage
C.P. 1859
Yellowknife NT X1A 2P4

Téléphone : (867) 920-8395
Télécopieur : (867) 920-8389

Nunavut (Fédéral)

Contrôleur des armes à feu – Nunavut
10909, avenue Jasper, bureau 720
Edmonton AB T5J 3L9

Téléphone : (780) 495-7789
Télécopieur : (780) 495-2008

Colombie-Britannique (Provincial)

Contrôleur des armes à feu
Division des programmes de sécurité
Ministère du Procureur général
2881, rue Nanaimo, 2^e étage
C.P. 9217, Succursale du Gouvernement provincial
Victoria BC V8W 9J1

Téléphone : (250) 356-6380
Télécopieur : (250) 356-9169

Yukon (Fédéral)

Contrôleur des armes à feu
Ministère de la Justice
C.P. 5300
Whitehorse YT Y1A 2C6

Téléphone : (867) 667-5969
Télécopieur : (867) 393-6209

Bureau du directeur de l'enregistrement

Centre canadien des armes à feu
Bureau central de traitement
C.P. 1200
Miramichi NB E1N 5Z3

Téléphone : (506) 624-5380

(Canada et É.-U. seulement) :
Téléphone : 1 800 731-4000
Télécopieur : 1 800 411-0622

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Direction de la politique commerciale et de l'interprétation Direction générale des douanes</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>SH9803-0</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES –</p> <p><i>Tarif des douanes</i>, numéro tarifaire 9803.00.00, les alinéas 133<i>b</i>) et <i>e</i>) et Chapitre 98, Note 5 des Dispositions de classification spéciale – non commerciales (DORS/94-784), DORS/96-370, DORS/87-720</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D1-2-1, D2-2-1, D3-2-1, D8-1-1, D8-1-7, D19-4-2, D19-13-2</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D2-1-1, le 9 février 2001</p>	

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

